

MAITRISE D'ŒUVRE POUR

LA CONSTRUCTION D'UN CABINET DENTAIRE,

LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS A L'ETAGE ET

VOIRIE DE DESSERTE

QUESTIONS – REPONSES SUITE A LA CONSULTATION

1/ Pourriez-vous préciser les conditions de l'article 3.4 du RC ? L'exclusivité concerne-t-elle uniquement le mandataire du groupement ou alors l'ensemble des cotraitants d'un groupement ?

➤ *« En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement »*

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter plusieurs offres dans les conditions suivantes, conformément à l'article R.2142-21 du Code de la commande publique :

- *Un même opérateur économique ne peut se présenter à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;*
- *Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs groupements candidats ;*
- *Un même opérateur économique ne peut être à la fois mandataire d'un groupement et cotraitant d'un ou plusieurs autres groupements candidats.*

En revanche, un même opérateur économique est autorisé à participer à plusieurs groupements en qualité de cotraitant.